



CT - 1996/001 – Doc n° 187
No. Document du greffe: 275

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le Directeur des enquêtes et de recherches en vue d'obtenir des ordonnances en application de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT la fusion par laquelle Dennis Washington et K & K Entreprises ont acquis un intérêt important dans Seaspans International Ltd et ont proposé d'en acquérir le contrôle;

ET AFFAIRE CONCERNANT la fusion par laquelle Dennis Washington a acquis Norsk Pacific Steamship Company, Limited.

ENTRE :

Le Directeur des enquêtes et de recherches

Demandeur

- et -

Dennis Washington
K & K Entreprises
Seaspans International Ltd
Genstar Capital Corporation
TD Capital Group Ltd
Coal Island Ltd
314873 B.C. Ltd
CH Cates and Sons Ltd
Les actionnaires de direction
Les actionnaires privilégiés
Norsk Pacific Steamship
Company, Limited Fletcher
Challenge Limited

Défendeurs



**ORDONNANCE ACCORDANT L'AUTORISATION DE MODIFIER LA
DEMANDE**

Décision rendue sur le fondement du dossier

Devant le membre judiciaire :

Monsieur le juge McKeown

Avocat du demandeur :

Directeur des enquêtes et de recherches

John S. Tyhurst

Avocats des défendeurs :

Dennis Washington

K & K Enterprises

CH Cates and Sons Ltd

Norsk Pacific Steamship Company, Limited

Seaspan International Ltd

Douglas G. Morrison

Fletcher Challenge Limited

Nando De Luca

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**ORDONNANCE ACCORDANT L'AUTORISATION DE
MODIFIER LA DEMANDE**

Directeur des enquêtes et de recherches

c

Dennis Washington et al

À LA SUITE DE la requête présentée par le Directeur des enquêtes et recherches en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à modifier sa demande;

ET À LA SUITE du projet d'avis de demande modifié, signifié et déposé le 12 décembre 1996;

ET SUR CONSENTEMENT des défendeurs Dennis Washington, K&K Enterprises, Seaspan International Ltd, CH Cates and Sons Ltd, Norsk Pacific Steamship Company, Limited et Fletcher Challenge Limited;

ET COMPTE TENU du fait que la requête en cause n'a été contestée par aucune autre défenderesse;

LE TRIBUNAL CONCLUT QUE la requête visant à faire modifier l'avis de demande de la manière indiquée est accueillie. Le deuxième avis de demande modifié sera considéré comme ayant été signifié et déposé à compter du 17 décembre 1996.

FAIT à Ottawa, ce 17^e jour de décembre 1996.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) W.P. McKeown

W.P. McKeown